

Commune de Boullay-les-Troux

Date de dépôt : **13/10/2023**

Demandeur : **Foncière de La Vallée de Chevreuse représentée par Monsieur MURET Christophe**
Pour : **Modification de la voirie d'accès, sa disposition et son accompagnement en espaces verts avec le déplacement des aires de stationnement. Modification du nombre de lots et de la surface de la tranche A.**

Adresse terrain : **rue du CLOS ST JEAN à Boullay-les-Troux (91470)**

Cadastré : **ZA234, B226p, B227p, B230p, B316p**

ARRÊTÉ

**Accordant un Permis d'Aménager modificatif
au nom de Boullay-les-Troux**

Le maire de Boullay-les-Troux,

Vu la demande de Permis d'aménager modificatif présentée le 13/10/2023 par Foncière de La Vallée de Chevreuse représentée par Monsieur MURET Christophe, demeurant au 20 rue Chesneau à SAINT REMY LES CHEVREUSES (78470),

Vu l'objet de la demande :

- Modification de la voirie d'accès, sa disposition et son accompagnement en espaces verts avec le déplacement des aires de stationnement. Modification du nombre de lots et de la surface de la tranche A
- Sur un terrain situé Rue du Clos Saint Jean à Boullay-les-Troux (91470),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 11/02/2014, modifié le 07/07/2016 et révisé le 04/06/2019,

Vu le permis d'aménager initial n° PA 091 093 22 10001 accordé le 23/01/2023,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Boullay-les-Troux en date du 13/10/2023, affiché le 13/10/2023,

Vu les pièces du projet,

Vu l'avis assorti de prescriptions du SIREDOM en date du 13/11/2023,

Vu l'avis assorti de réserves de la Direction des Infrastructures et de la Voirie du Département de l'Essonne en date du 19/12/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/11/2023,

Vu l'avis du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 31/10/2023,

Vu l'avis de la SAUR en date du 24/10/2023,

Vu l'avis assorti de recommandations du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette en date du 08/11/2023,

Vu l'avis de SUEZ en date du 15/11/2023,

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les plans annexés annulent et remplacent ceux du permis initial en date du 23/01/2023.

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables, les nouvelles prescriptions seront impérativement respectées.

Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté en date du 23/01/2023 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Le 09/01/2024

Pour Le Maire
L'adjointe déléguée
Mme Sandrine RIVOALAND



Arrêté affiché le : 12 JAN. 2024

Transmis en sous-Préfecture le : 12 JAN. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.